



MAIRIE
DE
FERMANVILLE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

18 H 30

SALLE DES FETES

Date d'envoi de la convocation : 22/09/ 2023

Date de publication de la convocation : 22/09/2023

I – LISTE DES PRESENTS

II – PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

III – DECISIONS DU MAIRE – depuis la séance de conseil municipal du 25/05/2023

IV – QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

| N° | N° Délibération | TITRE DE LA DELIBERATION |
|----|-----------------|--|
| 1 | D2023-26 | Personnel communal – recours aux astreintes |
| 2 | D2023-27 | Affaires scolaires – participation aux frais de fonctionnement des écoles de Cherbourg-en-Cotentin pour les élèves fermanvillais – avis du conseil municipal |
| 3 | D2023-28 | Affaires sociales – Fond d'aide aux jeunes |
| 4 | D2023-29 | Affaires sociales – FSL |
| 5 | D2023-30 | Signalétique touristique des sites – projet de convention avec le Département de la Manche – autorisation de signature à Mme le Maire |
| 6 | D2023-31 | Biens sans maîtres – incorporation de la parcelle A77 dans le domaine communal |
| 7 | D2023-32 | Anse du Brick – continuité du cheminement piéton pour l'accès à la plage – acquisition d'un terrain |
| 8 | D2023-33 | Patrimoine communal – Bâtiment principal du site de la Mairie – Etude en vue de la ré-affectation des locaux – projet de convention avec le CDHAT |
| 9 | D2023-34 | Subvention 2023 – Souvenir Français |

V – COMPTE RENDU DES COMMISSIONS, DELEGUES, INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES



I – LISTE DES PRESENT(E)S à l'ouverture de la séance

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 27 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Nicole BELLIOU DELACOUR, Maire.

PRESENT(E)S :

Mme Nicole BELLIOU DELACOUR, Maire,
Mme Françoise BERTRAND, M. Daniel HOUYVET, Mme Patricia GARCIA, M. Nicolas LEMARCHAND, adjoints,
Mme Sylvie BURNOUF, M. Hervé GARGATTE, Mme Florence LEPRÆL, M. Bernard RAOULT, conseillers municipaux.

EXCUSE(E)S AVEC POUVOIR :

Mme Patricia LEFEUVRE, conseillère municipale – pouvoir donné à M. Hervé GARGATTE
M. Pascal LEVIEUX, conseiller municipal – pouvoir donné à M. Nicolas LEMARCHAND
M. Alain DONDONI, conseiller municipal – pouvoir donné à Mme Françoise BERTRAND

EXCUSES SANS POUVOIR :

M. Marcel RENOUF, conseiller municipal.
M. Michel LEGENDRE, conseiller municipal

NON EXCUSE(E)S :

Mme Thérèse LECOUEY

II - PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

1/ Désignation du secrétaire de séance :

Mme Florence LEPRÆL est désignée aux fonctions de secrétaire de séance.

2/ Adoption du procès-verbal de la séance précédente :

Sur invitation de Mme le Maire l'assemblée approuve le procès-verbal de la séance du 06/07/2023, à l'unanimité des présents et des représentés.

III – DECISIONS DU MAIRE – depuis la séance de conseil municipal du 6 juillet 2023

Compte rendu des décisions prises par Mme le Maire en application des dispositions de l'article 2122-22 du CGCT et des délibérations du 24/05/2020 et 25/06/2020 donnant délégations de pouvoirs au maire pendant la durée du mandat.

Extrait des décisions

| N° décision | Date | Objet | Décision | Article de dépense | Montant |
|-------------|------------|--|--|---|--|
| DE13-2023 | 17/07/2023 | Assistance Juridique | Convention avec le cabinet Juriadis du 1/06/2023 au 30/06/2024 | Article 611 | 9 383.15 € HT Soit 11 259.78 € TTC |
| DE14-2023 | 24/07/2023 | Transfert des services administratifs de la Mairie | Stores – choix du fournisseur | Opération 23 - mairie | 4 500.00 € Soit 5 400.00 € TTC |
| D15-2023 | 26/07/2023 | Tarifs location moulin cardin | Modification des tarifs à partir du 06/01/2024 | Voir détail décision | |
| D16-2023 | 26/07/2023 | Transferts de crédits Budget communal | Complément de crédits opération 23 – Mairie | Opération 51- 2031 Opération 52-2111 Opération 23 -2313 | -10 000 € - 2 0000 € + 30 000 € |
| D17-2023 | 26/07/2023 | Transfert de crédits budget Moulin Cardin | Remplacement de matériel | Art. 2184 Mobilier Art. 2188 Autre | - 500 € + 500 € |

Le conseil prend acte de ces décisions

IV – QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION

N° D2023-35

Taxe d'habitation – Majoration de la part de cotisation communale pour les logements meublés non affectés à l'habitation principale

Rapporteur : Mme le Maire

EXPOSE

L'article 1407 ter du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux communes situées dans les zones où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, de majorer la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, d'un pourcentage compris entre 5 et 60 %.

Actuellement le taux de la taxe d'habitation est de 14.59 %. Taxe d'habitation perçue sur les résidences secondaires uniquement.

En effet, la suppression de la taxe sur les résidences principales est effective depuis 2020 et s'est étalée jusqu'en 2023 en fonction du niveau de ressource des contribuables. Ainsi plus personne ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année depuis 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue donc à être perçue par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour cette taxe, pour certaines d'entre elles, suite à la publication du décret élargissant le nombre de communes pouvant procéder à l'augmentation du taux de TH sur les résidences secondaires, dont Fermanville et certaines communales touristiques, essentiellement littorales.

Une étude a été demandée aux services de la Direction des Finances en vue d'obtenir une évaluation du produit potentiel en fonction de différents taux de majoration.

La commission de finances élargie aux membres du conseil municipal a pris connaissance du produit potentiel susceptible d'être généré par l'augmentation du taux de TH sur les résidences secondaires, qui concerne 34 % des maisons existantes.

Trois communes du Val de Saire sont concernées : Gatteville, Réville et Fermanville, les deux premières ont voté une augmentation du taux de 60 %.

M. Gargatte se demande si cela peut être mal perçu par des propriétaires qui ont fait des efforts pour maintenir en état cet habitat bien souvent hérité de Famille. C'est un mauvais signal.

Mme Bertrand estime que l'argument défendu par l'Etat indiquant qu'il s'applique sur des communes touristiques en tension par rapport à l'habitat principal et la libération éventuelle de logements en raison de ces augmentations, est faux. Sur Fermanville cela représente environ 33 000 € soit en moyenne un peu plus de 100 € par propriétaire ! cela ne fera pas vendre des habitations secondaires. Par contre ajouté au fait que les propriétaires de passoires thermiques ne pourront plus louer leurs logements sans avoir fait de travaux, lui semble plus juste.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (10 pour et 2 contre) :

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts ;

Vu l'avis de la commission de finances élargie aux membres du conseil municipal en date du 25/09/2023,
DECIDE,

De majorer de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

CHARGE, Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELIBERATION N° D2023-36

Finances – signature de la convention d'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU)

Rapporteur : Mme Patricia GARCIA, 3ème Adjoint

EXPOSE

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, dans le

respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité, par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Les collectivités qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation pour le 15 novembre 2023.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat.

Un projet de convention a été transmis aux membres de l'assemblée pour information en vue de la présente délibération.

- **DELIBERATION**

- Le Conseil Municipal,
- Vu le Code générale des collectivités territoriales,
- Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021,
- Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,
- Vu l'arrêté du 13/12/2019 modifié, des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,
- Vu la délibération D2021-50 du conseil municipal en date du 17/09/2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2022 ,
-
- Entendu l'exposé,
- Après en avoir délibéré à l'unanimité,
 - Approuve la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2023,
 - Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique annexée à la présente délibération et tout document y afférent.

DELIBERATION N° D2023-37

Service de repas à domicile – Achat d'un véhicule électrique – Décision modificative d'ouverture crédits

Rapporteur : Mme Patricia GARCIA, 3ème Adjoint

EXPOSE

Il est rappelé que le véhicule Peugeot de type Bipper roulant au diesel qui est utilisé par la cantine pour la distribution des repas est en location depuis juin 2018, sans option d'achat.

Lors de l'élaboration du budget des crédits ont été prévus pour le remplacement du véhicule, le contrat de location arrivant à échéance en 2023.

Une consultation pour la location d'un nouveau véhicule de même taille que celui utilisé actuellement a été lancée auprès des concessionnaires suivants :

- Peugeot
- Renault
- Citroën

La consultation mentionnait entre autre une demande de proposition pour la location d'un véhicule électrique.

En effet, compte tenu des coûts élevés du carburant il semblait intéressant de pouvoir comparer les options : essence, diesel, électrique, en vue d'alléger la charge budgétaire et d'entrer dans une démarche de protection de l'environnement.

La commission finances/marchés publics à l'issue de cette première consultation, a souhaité sa relance pour cette fois obtenir des propositions concernant non plus de la location mais l'achat d'un véhicule électrique.

Deux propositions ont été reçues :

- Renault : 36 011.76 € avec bonus écologique
- Peugeot : 37 815.36 € hors bonus écologique – 4 000.00 € = 33 815.36 €

Le recours à ce type de véhicule dont le coût de consommation se situerait autour de 30/40 €/mois permettrait une économie d'environ 100 €/mois au niveau du carburant pour le véhicule de la cantine scolaire.

Cependant aucun crédit n'ayant été prévu pour l'achat d'un véhicule il est demandé à l'assemblée de procéder à une ouverture de crédit par décision modificative afin de ne pas modifier l'équilibre du budget.

Mme Garcia précise qu'à la date de la séance la dépense de fonctionnement concernant le carburant et la location

mensuelle du véhicule actuel représente 5 343 €. A savoir, que les batteries qui coûtent très cher sont garanties 8 ans. Or, la dépense d'achat de la voiture sera amortie sur 5 ans.

DELIBERATION

Sur proposition de Mme le Maire,

Entendu l'exposé,

Vu l'avis de la commission finances/Marchés publiques,

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'autoriser l'achat d'un véhicule électrique pour le service de repas à domicile de la cantine.

Procède à l'ouverture des crédits suivants – Opération n° 28 Cantine scolaire

Dépense d'investissement : pour 38 000.00 € à l'article 2182 – véhicules

Recettes d'investissement : pour 38 000.00 € à l'article 1641 – Emprunt

Mme le Maire est déléguée pour le choix du concessionnaire.

DELIBERATION N° D2023-38

Finances - Fêtes et cérémonies – délibération de principe sur les dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »

Rapporteur : Mme Patricia GARCIA, 3^{ème} Adjoint

Les dépenses résultant des fêtes locales ou nationales, des jumelages entre communes, des réceptions diverses font l'objet d'une imputation au compte 6232. Les frais de réception organisés hors du cadre de ces fêtes et cérémonies s'imputent au compte 6257.

Concernant les dépenses imputées sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies », le règlement est imprécis et n'édicte pas clairement la nécessité d'une délibération à l'appui des mandats de paiement. Cependant, le responsable du centre comptable de Valognes auquel la commune est désormais rattachée, exige toutes pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité quant au paiement des mandats imputés à ce compte.

Ainsi, l'assemblée est invitée à voter une délibération de principe autorisant l'engagement des dépenses à imputer sur le compte 6232.

Cette délibération fixera les principales caractéristiques des dépenses visées et l'ordonnateur mandatera suivant les limites établies par cette délibération.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'imputer sur le compte 6232 les dépenses suivantes :

- D'une manière générale : l'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux manifestations et commémorations locales, nationales ou patriotiques, les fêtes, cérémonies, inaugurations, réceptions, manifestations culturelles/touristiques, repas des aînés, vœux de nouvelle année, et notamment :
 - o Frais de bouche : repas, goûter, buffets, cocktails, apéritifs, vins d'honneur ;
 - o Dépenses effectuées dans le cadre des jumelages, lors de la réception des délégations, notamment les réceptions, et les frais de restauration, d'hébergement et de transport des élus et des employés communaux en mission, des collaborateurs et invités.
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, livres, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements : mariages, décès, naissances, fêtes de Noël, départs en retraite, mutations, récompenses sportives, récompenses honorifiques, réceptions officielles, récompense des jeunes méritants (sports et autres).
- Les feux d'artifice, concerts, animations, manifestations culturelles, location de matériel avec règlement des factures des sociétés, troupes de spectacles et autres frais liés à leur prestation dans le cadre de l'évènementiel, frais de sacem et équivalent.
- Frais d'annonce et de publicité liés aux manifestations, fêtes et cérémonies, organisées par la commune ou soutenues par cette dernière.

Les dépenses afférentes seront affectées au compte 6232 dans la limite des crédits inscrits au budget.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide d'imputer sur le compte 6232 du budget de fonctionnement les dépenses listées et exposées ci-dessus.

DELIBERATION N° D2023-39

Désignation du référent déontologue des Elus locaux et adhésion à la mission optionnelle de gestion administrative du collège mis en place par le centre de gestion de la Manche

Rapporteur : Mme Françoise BERTRAND, Adjointe

EXPOSE

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Dépourvu de pouvoir de sanction, le référent déontologue accompagne les élus afin que de les prémunir contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Il appartient donc à chaque collectivité ou établissement public de procéder à la désignation de ce référent en 2023.

Une réflexion a été engagée par l'Association Départementale des Maires de la Manche et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche en vue de proposer une solution clé en main qui facilitera la mise en œuvre de cette nouvelle obligation légale.

Cette solution consiste en la mise à disposition, pour les collectivités et leurs établissements publics qui le souhaitent, d'un référent déontologue mutualisé à l'échelle départementale, sous la forme d'un collège composé de tiers indépendants, reconnus pour leur expérience et leurs compétences.

Suite à la décision de l'assemblée délibérante les élus de la collectivité pourront au moyen notamment d'une boîte mail dédiée, saisir le collège de déontologie mis à disposition par le CDG50 et recevoir, en toute confidentialité, une réponse à leurs questionnements.

Les membres du collège seront directement indemnisés par le CDG50 après vérification du service fait dans les conditions de l'arrêté du 06/12/2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6/12/2022. Le montant de la vacation et les frais de gestion seront ensuite facturés par le CDG50 à la collectivité moyennant 100 € par saisine traitée.

DELIBERATION

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de gestion administrative du collège mis en place par le Centre de Gestion de la Manche ;

Vu le collège référent déontologue proposé par le Centre de Gestion de la Manche ;

Considérant que la loi n° 2022-217 dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Manche propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège référent déontologue composé de personnalités qualifiées reconnues pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Manche propose un service optionnel tarifé permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

- **DÉCIDE** de désigner en qualité de référent déontologue de l'élu local, un collège composé des personnes suivantes :
 - Monsieur Philippe BOËTON, magistrat honoraire de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, titulaire ;
 - Monsieur Jean-Jacques THOUROUDE, avocat honoraire spécialisé en droit public et chargé d'enseignement à la Faculté de Droit de Caen, titulaire ;
 - Madame Anne-Marie COUSIN, ancienne maire de Torigny-les-Villes, titulaire.

- **PRÉCISE** que cette composition pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion.
- **FIXE** la date initiale de fin d'exercice de leurs fonctions au 31 décembre 2026.
En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, cette durée pourra être prorogée d'une année.
Le mandat est renouvelable par décision du conseil municipal.
- **FIXE** les modalités de saisine du collège et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

DELIBERATION N° D2023-40

Personnel communal – recours aux astreintes – modification de la délibération D2023-26 du 6/07/2023

Rapporteur : Mme Françoise Bertrand, Adjointe

EXPOSE

Une erreur de rédaction de la délibération D2023-26 du 06/07/2023 rend inapplicable la délibération compte tenu de la différence entre le projet présenté au CDG50 qui a reçu l'avis favorable de celui-ci et ce qui a été indiqué.

Il convient de corriger la rédaction de la décision susmentionnée tel que ci-dessous :

Rédaction erronée :

- Modalités de rémunération ou de compensation :
- *A chaque journée d'arrivée règlement de 3 h x tarif réglementaire (3 x 20 €)*

Remplacée par :

- Un forfait d'astreinte de 37,40 € pour le samedi et un forfait de 46.55 € pour les dimanches et jour fériés, plus le tarif de 22.00 €/heure pour l'intervention pendant l'astreinte.

- DELIBERATION

Le conseil municipal,

Vu l'avis de la formation spécialisée du CST rendu 22 mai 2023 connu le 7 juin 2023,

Vu la délibération D2023-26 du 6/07/2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de modifier le libellé des modalités de rémunération ou de compensation tel qu'indiqué ci-dessus.

Mme le Maire est chargée de l'application de la présente décision.

D2023-41 :

Conservation Régionale des monuments historiques - vestiges de guerre – Normandie 1939-1945 - Projet de protection au titre des monuments historiques

Rapporteurs : Mme le Maire et M. Nicolas LEMARCHAND, Adjoint

EXPOSE

Les quatre années d'occupation allemande, le Débarquement du 6 juin 1944 et les opérations militaires de l'été 1944 ont durablement marqué la Normandie – son histoire et son territoire.

En 2015, la DRAC initiait un ambitieux projet d'inventaire des vestiges de la Seconde Guerre mondiale en Normandie et sollicitait la participation de l'Université.

Quels sont les vestiges concernés par cet inventaire ?

Ce programme collectif de recherche vise à inventorier, de manière exhaustive, le patrimoine bâti de la Seconde Guerre mondiale dans les trois départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Les ouvrages bétonnés du Mur de l'Atlantique constituent une part importante de cet inventaire, du fait de la stratégie allemande de défense des côtes françaises. Néanmoins, ces vestiges ne se limitent pas aux zones côtières. L'armée allemande avait installé, dans les forêts, des dépôts de vivres et de munitions, dont les traces sont encore bien préservées.

Au lendemain du conflit, le sort réservé aux fortifications a d'ailleurs répondu à des logiques distinctes : sur le littoral de la Manche, les fortifications furent réinvesties pour les besoins agricoles ou professionnels, tandis que sur la côte de Nacre, qui avait orienté son activité vers le tourisme balnéaire depuis la fin du XIXe siècle, ces constructions furent plus fréquemment détruites ou effacées du paysage car considérées comme des "verrues" nuisant à l'image des zones littorales.

Quels sont les enjeux de ce projet ?

Ces vestiges ont aujourd'hui une forte dimension patrimoniale – d'autant que les témoins de ces événements passés disparaissent progressivement.

La gestion de ce patrimoine nécessite sa connaissance précise pour mieux le protéger, le conserver et le valoriser. À partir du travail d'inventaire, des opérations d'inscription et de classement sur la liste des Monuments Historiques est en cours. Ceci a été rendu possible par l'investissement de la DRAC Normandie qui a initié ce programme collectif de recherche il y a maintenant sept ans, en 2015 – une longévité remarquable en ces temps où l'activité de recherche est surtout financée par des appels à projets sur des durées d'environ trois ans.

La Normandie se trouve ainsi à la pointe : ce programme est une entreprise pionnière dans le domaine de l'archéologie des conflits contemporains, qui a vocation à entraîner d'autres initiatives similaires. À terme, les informations seront disponibles sur un site internet dédié, réalisé par le Pôle numérique de la MRSH, intégrant un logiciel de cartographie (SIG) : chaque vestige sera géolocalisé et associé à une notice explicative pour permettre à chacun de découvrir ces traces qui, dans le paysage normand, portent la mémoire des combats passés.

Concernant plus particulièrement Fermanville, un ensemble dit « batterie côtière des Marettes » a été identifié comme site majeur du système défensif mis en place par l'occupant allemand à l'est de la péninsule du nord cotentin et donc de la forteresse de Cherbourg. Il est indiqué que cette batterie côtière recèle des ouvrages exceptionnels sur lesquels une protection MH mérite d'être proposée, notamment un gigantesque encuvement ouvrage emblématique et unique à l'échelle de la région Normandie, ainsi qu'un théâtre à ciel ouvert.

L'examen des dossiers dont celui de Fermanville est programmé pour la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 30/11/2023.

Avant cela l'avis de la commune est requis, un courrier informant les propriétaires du projet de classement devant être envoyé d'ici peu afin de respecter le calendrier du projet.

Il est indiqué que la protection que concernera que l'enveloppe du bâti à protéger et non un périmètre de 500 m qui se fait habituellement pour les monuments. L'objectif est d'éviter des démolitions d'un patrimoine témoin de l'histoire dont les représentants tendent à disparaître.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le projet de classement présenté dans la fiche signalétique site.

Mme le Maire est déléguée pour transmettre cet avis à la DRAC.

V – COMPTE RENDU DES COMMISSIONS, DELEGUES, INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

BOULANGERIE :

Rapporteur : M. le Maire

Comme tout un chacun a pu en prendre connaissance dans la Presse, il y a un problème de maintien de la boulangerie. Cette publication a conduit à une réponse de la mairie qui a été indument mise en cause. Contrairement à ce qui a été allégué, un accompagnement de la nouvelle propriétaire a bien été réalisé. Les difficultés quant à l'existence de ce commerce tiennent à d'autres facteurs, dont la commune ne saurait être tenue pour responsable.

Dans le cas où ce commerce fermerait effectivement il faudra réfléchir à une solution afin que les fermanvillais puissent continuer à se procurer du pain.

Fermé pour vacances, la boutique réouvrira-t-elle le 1^{er} octobre ? à voir.

ENQUETE SUR LE DEVENIR DE L'ANCIENNE MAIRIE

Rapporteur : Mme Bertrand

Le formulaire d'enquête remis par le CDHAT, cabinet qui accompagne la commune dans ce projet de réaffectation du bâtiment actuellement siège de la mairie, a fait l'objet d'une relecture et de modifications par le groupe de travail. Le document numéroté, qui va être distribué dans les boîtes à lettre devra être remis en mairie ou envoyé par mail à l'adresse ci-après avant le 30 octobre 2023 : mairie.fermanville@wanadoo.fr

ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Rapporteur : M. Lemarchand

Les collectivités détiennent de nombreux leviers en matière de transition écologique et énergétique. Par leurs compétences directes, les intercommunalités et les communes peuvent, par exemple, agir pour le développement des énergies renouvelables, de chaleur et froid de récupération, ainsi que pour l'évolution des réseaux énergétiques.

Leurs pouvoirs vont encore être renforcés : à compter de septembre 2023, durant six mois, la co-construction avec les collectivités sera mise en œuvre systématiquement pour les objectifs de la planification écologique, afin de définir la cible quantifiée (de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommation d'énergie, etc.) pour chaque territoire, et les leviers pour y parvenir. Ce travail devra permettre de réunir les moyens financiers et d'ingénierie adaptés aux enjeux et capacités des territoires.

2023 : une nouvelle étape franchie avec la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Grâce à cette loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires sont ainsi concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Les collectivités pourront inclure ces zones dans leurs documents d'urbanisme.

A compter du 1er juillet 2023, et jusqu'à la fin de l'année 2023, les élus locaux sont invités à proposer leurs zones d'accélération. L'objectif est que les communes puissent faire leurs remontées à leur Référent Préfectoral avant le 31 décembre 2023.

RONDE DES VILLAGES

Rapporteur : M. Lemarchand

Une manifestation appelée la ronde des villages du Cotentin aura lieu en mai 2024. Il s'agit d'une randonnée pédestre organisée conjointement par le Département, la Communauté d'Agglomération du Cotentin, et la Fédération Française de Randonnée. C'est un circuit de 77 km sur 2 jours à travers les villages du Val de Saire.

La commune a été retenue pour la mise en place d'un point de restauration, le lieu retenu est la place Marie Ravenel. Fermanville-animation s'est engagé à prendre en charge la restauration des randonneurs. Il est possible qu'une animation musicale soit proposée par Fils and Ships.

Du matériel sera mis à disposition par la mairie : tonnelles, tables etc.

Des toilettes sèches seront mises en place. Ce matériel sera loué par la mairie auprès des Artzmutés.

L'imprimé mis en place pour l'organisation de toute manifestation sera remis à M. Lemarchand. Ceci afin de mettre à jour le planning de réservation du matériel et sa mise en place par l'équipe technique.

Un parking sera organisé face à la mairie, avec un cheminement sécurisé pour que les randonneurs puissent rejoindre la place Marie Ravenel. La place sera sanctuarisée le temps de la manifestation.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 h.

Les délibérations du conseil municipal ci-dessus visées sont mises à disposition en mairie ou sont consultables sur le site internet de la commune de Fermanville à l'adresse suivante : mairiefermanville.fr

Le secrétaire de séance,
Florence LEPRAEL

Le Maire,
Nicole BELLIOU DELACOUR